

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.  
DAECS-PE-BIC-CT-N°2008-215

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune d'ARDRES

-----  
Société TEREOS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1976 ayant autorisé la Société BEGHIN SAY à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune d'ARDRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société SUCRERIES DU LITTORAL pour l'exploitation de son silo de stockage de sucre sur son site d'ARDRES ;

VU la demande présentée par la Société TEREOS faisant part de la cessation définitive de la sucrerie d'ARDRES et du maintien de l'exploitation du silo de stockage de sucre ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 juillet 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 29 août 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société TEREOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'activité du silo de stockage de sucre ;

09 OCT 2008  
DECS

Remis à M. Le Cher  
du G.S. de: Le Haut  
Douai, le 9/10/08  
P/Le Directeur

(e)

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 septembre 2008;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-344 du 1er août 2008 portant délégation de signature

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

La société TEREOS dont le siège social est situé à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390) - 11 rue Pasteur est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à Ardres (62610).

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 et des récépissés de déclaration des 27 novembre 1991 et 3 juin 1994.

**ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 sont remplacées par les suivantes :

« La société TEREOS, dont le siège social est situé à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390) - 11 rue Pasteur, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur son site d'ARDRES situé au lieu dit Pont d'Ardres, les installations suivantes : »

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Acte administratif
2160 1 a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	Silo de stockage de sucre de 34 000 m <sup>3</sup> (30 000 t) Le silo est composé d'une tour d'élévation centrale pour le désilage, tour de manutention déportée pour l'ensilage, d'une galerie de liaison aérienne et d'un système de réchauffage du sucre	AP du 05 juillet 2004
2260 2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 100 kW mais inférieure à 500 kW	165 kW	AP du 5 juillet 2004

1412 2 b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	5 cuves de propane de 7,52 m3 chacune soit 19,5 t	Récépissés de déclaration du 27 novembre 1991 et du 3 juin 1994
2910 A	NC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	940 kW	-

Les installations sont situées conformément aux 2 plans joints en annexe.

### **ARTICLE 3**

Dans la zone d'éloignement forfaitaire n°1 qui figure sur les 2 plans en annexe, l'exploitant prend toute disposition afin de pérenniser l'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication publiques ou privées dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans la zone d'éloignement forfaitaire n°2 qui figure également sur les 2 plans en annexe, l'exploitant prend toute mesure afin de pérenniser l'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication publiques ou privées dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte du silo). Cette distance est au moins égale à 25 m.

### **ARTICLE 4**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 03/11/1976
- arrêté préfectoral du 11/04/1984
- arrêté préfectoral du 05/06/1987
- arrêté préfectoral du 02/04/1990
- arrêté préfectoral du 31/07/1992
- arrêté préfectoral du 01/08/1996
- arrêté préfectoral du 01/10/1997
- arrêté préfectoral du 07/01/1998
- arrêté préfectoral du 31/07/2001

Les récépissés de déclaration suivants sont abrogés :

- récépissé de déclaration du 05/02/1975
- récépissé de déclaration du 17/03/1983
- récépissé de déclaration du 17/09/1996

## ARTICLE 5: DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

-La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

-Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 6 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

## ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 :PUBLICITE

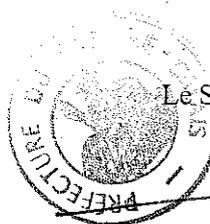
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARDRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ARDRES une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

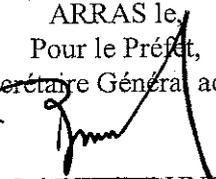
## ARTICLE 9 :EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous Préfète de ST OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société TEREOS dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire d'ARDRES.



ARRAS le, - 6 OCT. 2008  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint,

  
Stéphane BRUNOT.

**Copie destinée à :**

- M. le Directeur de la Société TEREOS 11, rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE
- Madame la Sous Préfète de ST OMER
- Monsieur le Maire d'ARDRES
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

